

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 21 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47019

Gouvernement du Québec

### **Décret 878-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Noël Neveu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Normand Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 823-2002 du 26 juin 2002 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Noël Neveu membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 2 octobre 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Noël Neveu reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ ;

QUE durant cet intérim, monsieur Noël Neveu soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Neveu soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47020

Gouvernement du Québec

## Décret 879-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2 modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 530.62 de cette loi, le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 400 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 413.1 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE monsieur L. Marcel Lortie a été nommé président-directeur général du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James par le décret numéro 486-2005 du 25 mai 2005 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Diane Laboissonnière présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :